

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des engagements de l'emprunteur

Extrait

Article 1887

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.